

lesquels elle doit traiter préalablement demandent, en général, lorsque par suite d'un marché ou d'un traité de gré à gré la commande leur est adjugée, un délai de 40 à 50 jours pour effectuer la livraison. Si l'on ajoute à la durée de ces divers travaux et du laps de temps que laissent aux fournisseurs les clauses de leur marché, les circonstances particulières qui se rencontrent fréquemment dans ces sortes d'affaires, et la durée des traversées pour l'aller et le retour, surtout en ce qui concerne les colonies éloignées, on comprend facilement que malgré l'activité et le bon vouloir de chacun, il est prudent de compter en moyenne de 6 à 9 mois, d'après l'éloignement des localités, depuis le jour de la demande jusqu'au jour de l'arrivée du matériel dans la colonie. Je ne saurais donc trop insister auprès de vous pour que vous demandiez un an d'avance les objets de matériel nécessaires à l'imprimerie du gouvernement. C'est seulement en procédant de la sorte que l'on peut éviter, outre les frais onéreux d'un envoi d'urgence, l'épuisement de l'approvisionnement existant.

J'appelle également votre attention particulière sur la nécessité de faire connaître le prix approximatif des objets à fournir. L'absence de ce renseignement oblige l'administration, qui ne saurait connaître ces détails, à se livrer à une enquête extérieure dont le moindre inconvénient est une regrettable perte de temps. Je vous prie, en conséquence, de donner les instructions les plus précises au chef de l'imprimerie du gouvernement de la colonie afin qu'il n'omette jamais de fournir ce renseignement indispensable.

Veuillez m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé : MICHAUX.

N° 500. — *DÉPÊCHE ministérielle concernant le remboursement effectué pour frais de bureau (Dotation de l'armée).*

(Direction des Colonies, 2^e section.)

Paris, le 20 juin 1877.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Mon attention a été appelée par M. le Conseiller d'Etat Directeur général de la caisse des dépôts et consignations sur un paiement de frais de bureau au titre de la dotation de l'armée qui aurait été fait dans une colonie d'après les règles tracées par la circulaire ministérielle (Guerre) du 11 novembre 1872.

Je crois devoir vous faire remarquer à ce sujet que depuis les pres-